

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-016258

Orléans, le 20 avril 2016

Clinique Vétérinaire Charbonnière
72 avenue Ampère
45800 SAINT JEAN DE BRAYE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0128 du 5 avril 2016
Installation T450437
Radiographie et scanographie vétérinaire

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 avril 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité les installations dans lesquelles sont utilisés les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre des dispositions organisationnelles et pratiques associées à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont cependant mis en exergue la nécessité d'appropriation et d'adaptation des procédures organisationnelles et pratiques établies sur la base de documents supports élaborés par les professionnels du domaine concerné.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative des appareils de radiologie

Conformément aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique, la détention et l'utilisation d'un appareil électrique mobile générant des rayons X à des fins vétérinaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un amplificateur de brillance détenu par l'établissement pour une utilisation à court terme en imagerie interventionnelle. Cet appareil n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier de demande d'autorisation auprès des services de l'ASN.

Demande A1 : je vous demande de transmettre, sous un mois, un dossier de demande d'autorisation auprès de la division ASN d'Orléans pour l'amplificateur de brillance détenu par votre établissement.

☺

Fiche d'exposition des travailleurs

Conformément aux articles R.4451-57 à 59 du code du travail, l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition. Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail. Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'élaboration de fiches d'exposition des travailleurs exposés de votre établissement.

Demande A2 : je vous demande d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs exposés de votre établissement et d'adresser une copie de fiche d'exposition établie pour chacune des catégories professionnelles des travailleurs exposés (vétérinaires et assistants).

☺

Surveillance médicale des travailleurs exposés

Le personnel de votre établissement amené à utiliser les appareils émetteurs de rayonnements ionisants est classé en catégorie B.

En application des articles R.4451-82 à 87 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une surveillance médicale, permettant notamment de veiller à l'absence de contre-indication médicale à la réalisation de ces travaux spécifiques.

Vous avez présenté aux inspecteurs plusieurs fiches d'aptitude de travailleurs amenés à utiliser les appareils émetteurs de rayonnements ionisants, mettant en évidence le non-respect de la fréquence biennale de réalisation des visites de surveillance médicale des travailleurs classés.

Demande A3 : je vous demande de veiller à respecter la fréquence biennale réglementaire de surveillance médicale de travailleurs exposés de votre établissement et de me faire part de la programmation des visites de surveillance médicale des travailleurs non suivis depuis 2012 ou antérieurement.

∞

Contrôle technique d'ambiance

L'article R.4451-30 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles.

Les contrôles internes d'ambiance de votre installation de scanographie doivent être effectués en continu ou au moins mensuellement, conformément au tableau 1 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175.

Les contrôles d'ambiance internes de l'installation de scanographie sont réalisés par l'intermédiaire de dosimètre passif à développement trimestriel placé au poste de commande.

Demande A4 : je vous demande de respecter la périodicité réglementaire de contrôle technique d'ambiance de l'installation de scanographie de votre établissement. Vous m'informerez des dispositions mises en œuvre en réponse.

Vous modifierez en conséquence le programme des contrôles (et noterez l'absence de possibilité d'adaptation de la fréquence de contrôle technique d'ambiance interne, quels que soient les résultats obtenus mensuellement) ainsi que la notice d'information zone contrôlée et le registre de contrôle de l'installation de scanographie pour spécifier la périodicité mensuelle de contrôle technique d'ambiance.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Consignes d'accès en zone réglementée

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées prévoit la signalisation de ces zones de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de zones. En application de l'article R.4451-23 du code du travail, l'affichage des risques d'exposition doit également comporter les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès établies pour l'installation de scanographie ne sont pas compatibles avec les éléments à disposition de votre établissement, en ce qui concerne les dispositifs de signalisation lumineuse. En effet, les consignes d'accès font mention de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs rouge et orange alors que votre installation dispose de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs rouge et blanche.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que la couleur du dispositif de signalisation lumineuse de l'installation de radiographie de couleur orange ne répond pas aux obligations réglementaires en vigueur définies par la norme NFC 15160 dans sa version de novembre 1975 et

par la norme complémentaire NFC 15161 de décembre 1990 (normes utilisées dans le cadre de l'analyse de la conformité de l'installation de radiographie).

Demande B1 : je vous demande de modifier d'une part les consignes d'accès de l'installation de scanographie pour mettre en cohérence la description des dispositifs de signalisation lumineuse avec les dispositifs mis en place dans votre établissement et d'autre part de modifier la couleur de la signalisation lumineuse de l'installation de radiographie en réponse aux obligations de la norme NFC 15160 dans sa version de novembre 1975 et de la norme complémentaire NFC 15161 de décembre 1990.

Vous m'adresserez les éléments justifiant de la réalisation des actions mises en œuvre en réponse.



Contrôles techniques interne et externe de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles.

Suite au déménagement de vos installations en octobre 2015, un contrôle technique externe a été réalisé par un organisme agréé. Vous n'avez cependant pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le compte-rendu (non reçu au jour de l'inspection) du contrôle technique externe de vos installations réalisé en février 2016.

Demande B2 : dès réception, je vous demande de m'adresser le compte-rendu du contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance de vos installations réalisé en février 2016 par un organisme agréé. Le cas échéant, vous m'adresserez le plan d'actions associé à la mise en œuvre des actions correctives en réponse.

Au titre de la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance et compte-tenu de l'installation nouvelle d'un appareil de scanographie, les inspecteurs ont échangé avec vous sur les options à votre disposition dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrôles (réalisation par un organisme agréé distinct de celui effectuant le contrôle technique externe de vos installations ou réalisation par la personne compétente en radioprotection à l'aide d'un appareil de mesure).

Demande B3 : dans le cadre de la programmation prochaine d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance pour l'installation de scanographie, je vous demande de m'informer des modalités de réalisation retenues. Vous m'adresserez également le compte-rendu du prochain contrôle technique interne de radioprotection et d'ambiance de l'installation de scanographie.



Décision ASN n°2013-DC-0349 du 4 juin 2013

Votre appareil de radiographie à poste fixe est concerné par la décision ASN n° 2013-DC-0349¹, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi, vous avez présenté aux inspecteurs le rapport d'analyse de la conformité de votre installation. Cependant, l'intitulé de ce rapport fait état d'une analyse établie en relation avec la norme NFC 15160 dans sa version de mars 2011 alors que les dispositions contrôlées et la signalisation lumineuse unique présente en accès de votre installation de radiologie correspondent aux exigences de la norme NFC 15160 dans sa version de novembre 1975 et à la norme complémentaire NFC 15161 de décembre 1990. Par ailleurs, le rapport présenté aux inspecteurs ne fait état d'aucun élément quant à la suffisance des protections biologiques en place au regard des exigences de la norme précitée.

Demande B4 : je vous demande de mettre en cohérence les références réglementaires associées au rapport d'analyse de la conformité de l'installation de radiologie avec les dispositions contrôlées et en place dans votre établissement, et de compléter le rapport d'analyse précité avec les éléments justifiant de la suffisance des protections biologiques au regard des exigences associées pour une installation de radiographie à usage vétérinaire.

☺

C. Observations

C1 : Vous veillerez à l'information / la formation de tout nouvel arrivant avant accès en zone réglementée.

☺

C2 : Lors de la mise en fonctionnement de l'amplificateur de brillance, vous veillerez à l'actualisation de l'étude de postes et le cas échéant à la modification de suivi dosimétrique des travailleurs, à l'évaluation du zonage de l'installation ainsi qu'à l'analyse de la conformité de l'installation aux normes en vigueur.

☺

C3 : Vous veillerez à ce que les opérations de maintenance soient mentionnées dans le registre de maintenance des installations.

☺

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande A1 pour laquelle le délai est fixé à **un mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL